

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 07 avril 2025**

Date de la Convocation :

24 mars 2025

Date de mise en ligne sur le

site internet : 25 avril 2025

**Nombre de membres et  
Votes**

En exercice : 50

Quorum : 26

Présents : 35

Absents : 15

dont suppléés : 0

dont pouvoirs : 8

Votants : 43

- Pour : 41

- Abstention : 2

- Contre : /

Le sept avril deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents :** Georges APERT - Marc BOEGLIN - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - André JOURDHEUIL - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Gérard PONSOT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO.

**Étaient excusés :** Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - Caroline DEMONGEOT - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Véronique JEANDET - Isabelle LAJOUX - Didier PETITJEAN - Brigitte PORCHEROT - Robert ROBLOT - Elise THEUREL.

**Étaient absents :** Cyril BELLANT - Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON - Jérôme SOUILLOT.

**Ont donné pouvoir :** Laurent BOISSEROLLES pouvoir à Marcel MARCEAU - Caroline DEMONGEOT pouvoir à Nathalie GAVOILLE - Emmanuel DONICHAK pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Véronique JEANDET pouvoir à Virginie MEUNIER - Isabelle LAJOUX pouvoir à Christian CHARLOT - Didier PETITJEAN pouvoir à Laurent THOMAS - Brigitte PORCHEROT pouvoir à Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Elise THEUREL pouvoir à Christian ROY.

**Suppléants présents :** /

**Secrétaire de séance :** Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2025-02-07 : Taxe GEMAPI 2025**

Vu l'avis favorable rendu par la commission aux finances le 12 mars 2025,

Le Président rappelle que le Conseil communautaire du 8 février 2018 a institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations afin de financer cette nouvelle compétence incombant à la Communauté de communes.

Pour l'année 2025, les produits attendus doivent être délibérés avant le 15 avril 2025.

Ainsi, au titre de l'année 2025, le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations s'élèverait à :

- Pour le syndicat Vingeanne Bèze Albane : 64 951,50 €
- Pour le Syndicat de la Tille, de la Norges et de l'Arnison : 2 080,42 €
- Pour le Programme d'actions de prévention des inondations Tille, Vouge, Ouche : 9 489,07 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2025 pour un montant maximal de 77 000 €.

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 08 avril 2025

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.